

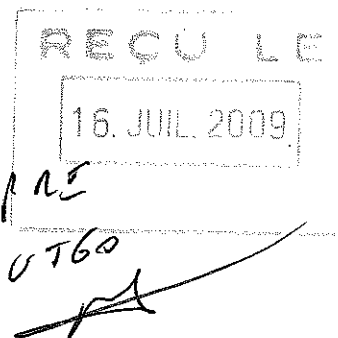


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire imposant à la société MONTUPET SA à NOGENT-SUR-OISE de réaliser des mesures de surveillance du site de Nogent sur Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux ayant réglementé les conditions d'exploitation des installations de la société Montupet SA située 67, rue Jean de la Fontaine à Nogent sur Oise, visant à concevoir des produits aluminium à destination exclusive du marché de l'automobile et notamment l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité concernant l'ancien site de la société Montupet SA transmis en juillet 2006 ainsi que ses compléments en octobre 2007 ;

Vu le diagnostic approfondi, l'étude détaillée des risques et le plan de gestion de produits par la société Montupet SA intégrés dans le mémoire susvisé ;

Vu le rapport de tierce expertise relatif au plan de gestion en date du 19 novembre 2007 ;

Vu la mise à jour du plan de gestion en date de juin 2008 (rapport PL-B 57285-RT04) ;

Vu la note technique concernant l'analyse des risques résiduels en date de mars 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2009 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 11 juin 2009 faisant état de ses remarques écrites sur le projet d'arrêté ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 juin 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2009 analysant lesdites remarques ;

CONSIDERANT :

les éléments du diagnostic approfondi, de l'étude détaillée des risques et du plan de gestion produits auprès du préfet de l'Oise par la société Montupet SA, selon lesquels le site de l'ancienne fonderie qu'elle a exploité à Nogent sur Oise est le siège d'un impact significatif au niveau des sols par la présence notamment de cuivre, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), de naphthalène, de tétrachlorométhane, de trichloroéthylène et d'un impact au niveau des eaux souterraines par la présence notamment d'aluminium et de métaux lourds;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement aux termes desquels le préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

la nécessité de surveiller l'impact des polluants sur la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'eau potable ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

La société Montupet SA, est tenue de procéder à sa charge, aux opérations prescrites aux articles 2-1, et 2-2 du présent arrêté, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement sur son ancien site situé à Nogent sur Oise (60180).

ARTICLE 2 :**Article 2-1 : Excavations**

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la société Montupet SA, conformément au plan de gestion et au document intitulé « mise à jour du plan de gestion » référencé PL-B 57285 - RT04 tous deux réalisés par Atos Environnement, procédera à l'excavation de la zone 5/7/8 et des sources HCT-HAP près du PG3 et HAP près du PG2 (voir plan en annexe).

Les excavations devront permettre de respecter les valeurs suivantes pour la concentration en polluants dans les gaz du sol en tout point du site :

paramètre	objectif de dépollution ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Benzène	100
Toluène	5 000
Ethylbenzène	200
Xylènes totaux (o+p+m)	5 000
Naphtalène	100
1,1,1-trichloroéthane	5 000
Chlorure de vinyle	100
Cis-dichloroéthylène (Cis-DCE)	500
Dichlorométhane	600
Tétrachloroéthylène (PCE)	100
Tétrachlorométhane	100
Trichloréthylène (TCE)	100
Trichlorométhane	100

Article 2-2 : contrôle des travaux

L'exploitant fera procéder au contrôle des opérations visées à l'article 2-1 du présent arrêté par un organisme de contrôle indépendant (différent des prestataires chargés de la dépollution).

ARTICLE 3 :

Article 3-1 : surveillance des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Des prélèvements d'eau seront réalisés, selon les règles de l'art, au moins au niveau de 6 piézomètres dont les PZ2, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ11 (voir plan en annexe). L'exploitant aura néanmoins la possibilité de proposer au préfet de l'Oise d'effectuer les prélèvements dans d'autres piézomètres à condition que ces derniers soient référencés dans le plan de gestion.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité électrique ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ;
- les métaux (nickel, plomb, arsenic, mercure, chrome, zinc, aluminium, cadmium et cuivre) ;
- les COHV composés organo halogénés volatils (trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle) ;
- aromatiques (BTEX) ;
- HAP.

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme. Les piézomètres de contrôle devront être maintenus en bon état.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux

articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 3-2 : surveillance des gaz du sol

La surveillance de la qualité des gaz du sol s'effectuera au moyen, a minima, des 4 piézomètres PG4 ; PG5 ; PG6 et PG 8 (voir plan en annexe). Si certains ouvrages sont détruits durant les travaux, ils devront être réimplantés à l'issue de ceux-ci.

Les analyses réalisées selon les règles de l'art porteront sur tous les paramètres listés dans le tableau de l'article 2-1.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

En cas de dépassement de l'objectif de dépollution pour quelconque des paramètres du tableau de l'article 2-1, la société Montupet SA :

- préviendra immédiatement l'inspection des installations classées ;
- adoptera une fréquence de prélèvement et d'analyse des gaz du sol mensuelle sur l'ensemble des piézomètres gaz PG4 ; PG5 ; PG6 et PG 8 pour le paramètre considéré. Les résultats d'analyse commentés seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette fréquence sera maintenue tant que trois campagnes mensuelles consécutives donnant des résultats d'analyse inférieurs à l'objectif de dépollution sur l'ensemble des sondes gaz de sol n'auront pas été observés ;
- fera réaliser sous 1 mois à compter de la réception des résultats, une analyse des risques résiduels (ARR). Le calcul de risque sera réalisé, pour chaque point présentant un dépassement, à partir des concentrations mesurées. L'exploitant procédera à l'additivé des risques. Les valeurs de référence sont 1 pour l'indice de risque (IR) cumulé et 10^{-5} pour l'excès de risque individuel cumulé.

Si une de ces valeurs de référence est dépassée, l'exploitant, sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, mettra en service, sous 2 mois à compter de la réception des résultats d'analyses mettant en évidence le dépassement, les moyens propres à ramener les concentrations observées à des valeurs inférieures aux objectifs de dépollution fixés dans le tableau de l'article 2-1 du présent arrêté, dans le respect des législations en vigueur.

Article 3-3 : surveillance de l'eau potable

En cas de construction à usage d'habitation, la société Montupet SA, procédera à l'analyse annuelle de la qualité de l'eau potable distribuée sur le site. Le prélèvement devra avoir lieu sur un robinet situé au bout du réseau de distribution d'eau potable du site.

Les paramètres à contrôler sont ceux listés dans le tableau de l'article 2-1 du présent arrêté ainsi que la conductivité, le pH et la température.

Les prélèvements et analyses seront réalisées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent, à défaut, conformément aux règles de l'art.

Les résultats seront comparés aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

En cas de dépassement des seuils de potabilité en vigueur sur un prélèvement d'eau du réseau de distribution d'alimentation en eau potable, ou en cas de détection d'un paramètre pour lequel aucun seuil de potabilité

n'est défini, la SA Montupet en informera immédiatement le préfet, la DDASS, l'inspection des installations classées et les occupants du site.

ARTICLE 4 : bilan quadriennal

Tous les 4 ans, la société Montupet SA remettra au préfet de l'Oise, un bilan des évolutions de la qualité des eaux, des gaz du sol et de l'eau potable le cas échéant, et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité ou non de poursuivre ou d'adapter la surveillance.

ARTICLE 5 : clôture

Afin de limiter le contact avec les sols ayant été impactés par les activités industrielles, une clôture (ou un dispositif équivalent) interdisant l'accès au site est mise en place sous un délai d'un mois, jusqu'à la remise du mémoire de fin de travaux prescrit à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : mémoire de fin de travaux

Une fois les opérations visées à l'article 2-1 du présent arrêté achevées, l'exploitant transmettra au préfet de l'Oise un mémoire de fin de travaux comprenant les éléments suivants :

- les justificatifs de la bonne élimination des déchets résultant des opérations de démantèlement dans des installations dûment autorisées
- les justificatifs d'élimination des produits dangereux et des déchets du site
- les justificatifs d'élimination des terres excavées visées à l'article 2-1 dans des installations dûment autorisées
- le rapport de l'organisme de contrôle visé à l'article 2-2, ce rapport doit notamment indiquer pour chacune des substances identifiées les valeurs de dépollution atteintes et les comparer à celles qui étaient prévues (gaz du sol).

L'exploitant attestera, dans ce dossier, que toutes les études relatives à la cessation d'activité du site ont été transmises au maire de Nogent sur Oise.

ARTICLE 7 : Mise en place de restrictions d'usage ou servitudes

Dans un délai d'1 mois suite à la notification du présent arrêté, l'exploitant précisera au préfet de l'Oise le type de servitudes ou de restrictions d'usage qu'il souhaite mettre en place au droit de son site.

Sous un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2-1 du présent arrêté, la société Montupet SA fera parvenir au préfet de l'Oise :

- soit une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement ;
- soit une proposition de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat.

Dans les 2 cas, la société Montupet SA précisera les parcelles cadastrales concernées par les servitudes ou restrictions d'usage ainsi que leur nature.

Les servitudes ou restrictions d'usage devront être cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le plan de gestion remis en juillet 2006, complété en octobre 2007 et mis à jour en juin 2008 (rapport PL-B 57285-RT04).

ARTICLE 8

Article 8-1 : Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en place des restrictions d'usage ou servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté, la société Montupet SA est tenue de respecter et, en cas de vente de tout ou partie du terrain, prend toutes dispositions utiles de droit privé pour faire respecter les restrictions d'usage suivantes :

Sont interdits sur le site :

- ☒ la plantation d'arbres et de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale,
- ☒ l'implantation de puits et utilisation de la nappe,
- ☒ l'utilisation d'engrais et autres produits susceptibles de modifier l'acidité des sols et donc d'influencer la mobilité des métaux qu'ils contiennent,
- ☒ la mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable si celles-ci ne sont pas constituées de matériau conçu pour empêcher la « perméation » des substances pouvant être présentes dans les sols,
- ☒ la destruction, dégradation ou déplacement des ouvrages de surveillance mis en place en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle des prescriptions imposées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et, éventuellement, de remplacer ou combler des piézomètres, sondes de gaz des sols ou tout autre dispositif de surveillance.

Ces restrictions d'usage seront levées dès la publication à la conservation des hypothèques des restrictions d'usage prévues à l'article 7 du présent arrêté qui s'y substitueront.

Article 8-2

Jusqu'à la publication à la conservation des hypothèques des restrictions d'usages visées à l'article précédent, une signalisation adaptée (pancarte, panonceau, ...) sera mise en place afin de signaler l'interdiction d'accès et indiquant de manière explicite la nature du risque.

ARTICLE 9 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise par la société Montupet SA ou le nouvel acquéreur des terrains.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision pourra être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

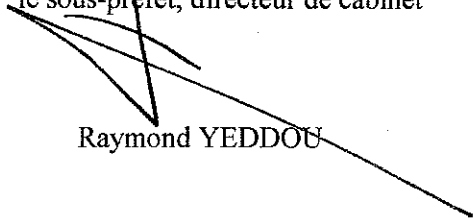
ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

07 JUL 2006

pour le préfet,
et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Raymond YEDDOU